cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 9 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Rafika REZGUI, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Chilly-Mazarin (Essonne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2603725-1 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Versailles ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 72970 LS en date du 24 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 29 673 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 25 462 euros et un montant de recettes déclarées de 26 554 euros dont 20 962 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief ayant trait au financement de la campagne électorale de la candidate tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne de la candidate tête de liste. En l'espèce, trois moyens sont à examiner :

1. Sur l'utilisation du journal municipal à des fins électorales, notamment à l'occasion de la visite du ministre de l'intérieur dans la circonscription :

Il ressort de l'instruction qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir que la visite du ministre de l'intérieur aurait été organisée dans une perspective électorale ni que la communication de la commune, telle qu'elle figure dans le magazine municipal, aurait excédé le cadre d'une information

institutionnelle. Dès lors, ce grief n'apparaît pas de nature à justifier une réintégration d'une dépense dans le compte de campagne et il n'y a pas lieu de le retenir dans son examen.

2. Sur l'intensification de la communication institutionnelle, notamment sur les réseaux sociaux de la commune, à propos d'un projet de pôle culturel :

Il résulte des éléments du dossier que le projet de pôle culturel est antérieur à la période électorale. Selon les indications fournies par la candidate, ce projet a été présenté au conseil municipal dès 2022 et a donné lieu, en 2024 puis en 2025, à une communication institutionnelle régulière, notamment par l'organisation de réunions publiques et la publication d'informations dans le magazine municipal. Dans ces conditions, les éléments produits ne permettent pas de caractériser une communication institutionnelle revêtant un caractère de propagande électorale. Il n'y a, par conséquent, pas lieu de retenir ce grief dans l'examen du compte de campagne.

3. Sur l'utilisation de l'adresse électronique professionnelle du premier adjoint pour répondre à une organisation syndicale au sujet du programme électoral :

Il ressort des explications fournies par la candidate que les organisations syndicales disposent d'un accès à la messagerie de la commune afin de diffuser leurs communications à l'ensemble des agents. Au cours de la campagne, l'une de ces organisations a sollicité les réponses des deux têtes de liste candidates aux élections municipales. Elle a diffusé la réponse de la liste d'opposition le 28 février, mais n'a pas diffusé celle de la majorité sortante, reçue le 1er mars. Afin d'éviter toute accusation d'utilisation partisane des moyens municipaux et de rupture d'égalité entre les candidats, l'adjoint chargé du personnel a procédé à la diffusion de cette réponse auprès de l'ensemble des agents. Le 2 mars au matin, ceux-ci avaient ainsi reçu les réponses des deux listes. Par ailleurs, une seconde organisation syndicale a également interrogé les candidats. Elle a diffusé la réponse de la liste d'opposition le 10 mars, puis celle de la majorité sortante le 11 mars. À supposer que cette diffusion puisse être regardée comme irrégulière, elle aurait bénéficié aux deux listes candidates dans des conditions comparables. En l'état des éléments recueillis, l'existence d'un concours en nature consenti par une personne morale au bénéfice de la candidate ne peut être regardée comme établie. En tout état de cause, à supposer un tel avantage caractérisé, son montant présenterait un caractère modique et serait sans incidence sur le compte de campagne. Il n'y a donc pas lieu de retenir ce grief dans le cadre de son examen.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de Mme Rafika REZGUI, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

... / ...

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 14 095 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 25 462 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 1 092 euros, soit 19 870 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 14 095 euros.

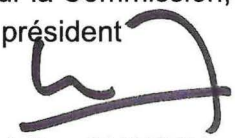
Le compte de campagne présente un solde positif de 1 092 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Rafika REZGUI, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :
 en dépenses à 25 462 euros
 en recettes à 26 554 euros
soit un excédent de 1 092 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 14 095 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 9 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY